

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Objet et composition

ARTICLE 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour dénomination “**FeGaF**” (pour “Fédération des Galets Formidables”)

ARTICLE 2. Objet

L'association a pour objet :

“ L'aide aux associations organisatrices d'évènements de cyclomoteurs à galets par la mutualisation de moyens communs “

ARTICLE 3. Siège Social

Le siège social est fixé au 16 rue d'Iroise 35830 Betton.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4. Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

=> sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

=> sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont versé une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation afférente aux membres est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 5. Admission

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi et les statuts.

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande et pour les mineurs non émancipés par le représentant légal; l'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision en cas de refus.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, non renouvellement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves.

a) Radiation par démission

Cesseront de faire partie de l'association les membres qui auront notifiés leur démission par lettre recommandée adressée au président.

b) Décès

Cessent de faire partie de l'association les personnes décédées.

c) Non renouvellement de la cotisation annuelle

Cessent de faire partie de l'association tout membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle.

d) Radiation pour motifs graves

La radiation pour motifs graves est prononcée par le conseil d'administration. Les motifs peuvent être : non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, manquements à l'obligation d'entraide entre les adhérents ...

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du C.A, le sujet peut être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale qui statuera.

ARTICLE 7. Ressources de l'association

a) Fixation des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle pourra être discuté lors de l'assemblée générale ordinaire, et il sera fixé par le conseil d'administration.

b) Versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible au 1er Janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

c) Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations versées par les membres
- du produit des activités de l'association conforme à son objet
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ainsi que ceux qu'elle peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires
- des fonds recueillis auprès de sponsors
- de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- de dons versés par des personnes physiques ou morales

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8. Conseil d'administration

Le "Conseil d'Administration" est l'instance de direction de l'association. Il détient le pouvoir décisionnel de l'association et est élu pour deux ans lors de l'assemblée générale par les adhérents. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne les membres du bureau.

Le Conseil d'Administration est constitué uniquement des 3 membres du "bureau".

Le bureau est constitué de 3 membres :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Fonctions

a) Président

Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions prises lors des réunions du C.A ou des assemblées générales.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association.

Il est chargé de la correspondance.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

b) Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il ordonne et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au C.A. Il assure vis-à-vis des membres une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les

comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le C.A ainsi que son rapport financier.

Il a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et une mission de fournir toutes les informations financières nécessaires au contrôle budgétaire.

A la clôture de l'exercice, les responsables comptables assurent, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours.

c) Secrétaire

Le secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du Conseil d'administration. A cet effet, il exécute toutes formalités et démarches nécessaires.

Il établit les procès verbaux des réunions du C.A et des assemblées générales et a une mission de préparation de tous documents et d'accomplissement de toutes formalités nécessaires au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

ARTICLE 9. Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les ans. Le C.A est convoqué par son président ou sur la demande des $\frac{2}{3}$ de ses membres, par lettre simple, ou tout autre moyen de communication.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour fixé que lors de la réunion, si tous les membres fondateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est convoquée par les soins du président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est établie une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du conseil d'administration. Toutes les décisions sont votées à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit, en tout état de cause un seul membre de l'assemblée peut le demander.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11. Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10 pour modification de statuts, dissolution de l'association ou motifs jugés importants par le conseil d'administration.

Cette assemblée peut aussi si besoin est, se réunir à la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le C.A, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale la plus proche. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13. Dissolution

a) Conditions

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et par au moins $\frac{2}{3}$ des membres fondateurs.

b) Liquidation

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.